

Direction du Travail et de l'Emploi

LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur

complété par D.P.
du 16.9.79

VU le chapitre IV du Livre II du Code du Travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles 31, 32, 38 et 43 a ;

VU l'arrêté du 4 mai 1965 relatif à la fermeture hebdomadaire des boucheries du Calvados modifié par les arrêtés préfectoraux des 11 août 1965 et 16 mai 1968 ;

Sur la demande présentée par la Chambre Syndicale de la Boucherie du Calvados ;

VU les accords intervenus entre les représentants patronaux et ouvriers ;

Considérant que la fermeture de 24 heures répond au désir de la grande majorité des patrons et ouvriers de la boucherie et qu'elle n'est pas de nature à porter préjudice au public ;

A R R E T E :

Article 1er. - sur l'ensemble du territoire du département, les boucheries et les boucheries-charcuteries seront fermées au public un jour par semaine.

Article 2. - Ce jour de fermeture sera choisi par le boucher ou le boucher-charcutier parmi les jours suivants :
ou le dimanche, ou le lundi ou le jeudi. *Mardi*

Article 3. - Chaque boucher et boucher-charcutier, après avoir fait son choix de jour de fermeture devra en informer la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

Article 4. - Toute modification du jour de fermeture devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

Article 5. - L'interdiction de vendre au public s'applique quel que soit le caractère des boucheries et des boucheries-charcuteries, aux installations de vente et à leurs dépendances sédentaires ou foraines, permanentes ou temporaires.

Article 6. - L'effet du présent arrêté sera suspendu pendant la période du 1er juin au 15 septembre pour les stations balnéaires et les viles de LISIEUX, DOUVRES lieu-dit "LA DELIVRANDE", PONT-d'OUILLY, CLECY et PONT L'EVEQUE.

Pendant cette période, il sera donné chaque semaine un jour de repos à chaque ouvrier, par roulement s'il y a lieu.

L'effet du présent arrêté sera également suspendu durant la période du 1er juin au 15 septembre dans les communes classées stations climatiques ou stations de tourisme ainsi que dans les communes classées « stations ouvertes ».

Article 7. - Par dérogation à l'article 2, les dispositions du présent arrêté seront suspendues dans tout le département lorsque le jour de fermeture choisi coïncidera avec un jour de fête légale ou locale, et pendant les semaines de Noël et du Jour de l'An. Le repos hebdomadaire sera accordé dans la semaine.

A titre exceptionnel, pour les villes de PONT L'EVEQUE et ST-PIERRE-S/DIVES ayant leur marché le lundi, les bouchers pourront choisir leur jour de fermeture entre le dimanche, le mardi et le jeudi.

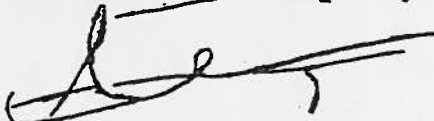
Article 8. - Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 4 mai 1965, 11 août 1965 et 16 mai 1968 ci-dessus énoncés sont abrogés.

Article 9. - Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1er octobre 1970.

Article 10. - Monsieur le Secrétaire Général, Messieurs les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Commandant de Gendarmerie, le Commissaire Central, les Commissaires de Police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 septembre 1970

Pour copie conforme :
Le Directeur Régional du
Travail & de l'Emploi,



M. DANGLEHANT

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : J. REDIER